PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 02 MARS 2023

Arrêté N°DDT_SEN_2023_03_02_B 25
portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour le système d'assainissement de Jonage

Communes :
Jonage, Meyzieu

Maître d'ouvrage :
Métropole de Lyon

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU),

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214- 1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs aux procédures d'autorisation,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224- 15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17,

VU le Code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM 2022/2027) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I) 2022/2027 Rhône-Méditerranée arrêté le 21 mars 2022,

VU les arrêtés préfectoraux du 21 mars 2017 et du 30 septembre 2021 portant révisions des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1838 du 7 mai 2002, autorisant la Communauté Urbaine de Lyon à reconstruire la station d'épuration de Jonage avec rejet des effluents dans le canal de Jonage, en rive gauche,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-5209 en date du 27 juillet 2010 portant sur la poursuite de l'exploitation du système de collecte des systèmes d'assainissement de Pierre-Bénite, Fontaines-sur-Saône, Saint-Fons, Feyssine et Jonage,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-07-27-029 en date du 27 juillet 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 autorisant le système de traitement de Jonage, relatif à la recherche et au suivi des micropolluants (suivi RSDE) dans les eaux usées brutes et traitées et à leur réduction,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2022-01-24-B7 en date du 24 janvier 2022 portant autorisation au titre du L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour le système d'assainissement de Meyzieu et les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées,

VU l'accord du 12 décembre 2017 sur le dossier n°38-2017-00215 portant sur la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées de la commune de Janneyrias,

VU l'accord du 2 novembre 2022 sur le dossier n°38-2021-00420 portant sur les travaux du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Villette d'Anthon afin de supprimer les rejets non-conformes vers la Lône Négria,

VU la décision n°2019-ARA-KKP-2261 en date du 11 décembre 2019 en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas dispensant le projet de régularisation du système d'assainissement de Jonage d'une évaluation environnementale,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, réceptionné le 13 décembre 2019, enregistré sous le numéro 69-2019-00144 relatif à la régularisation administrative du système d'assainissement de Jonage,

VU l'arrêté préfectoral n°2020B34 en date du 27 mai 2020 portant prorogation du délai d'instruction concernant le système d'assainissement de la station d'épuration de Jonage,

VU les compléments en date du 25 janvier 2022 reçus de la Métropole de Lyon,

VU l'Erratum de la Métropole de Lyon en date du 13 décembre 2022, joint au dossier d'autorisation, traitant de la capacité de traitement résiduelle de la station dépuration en situation future à l'horizon 2042,

VU le courrier en date du 25 janvier 2023 adressé à la Métropole de Lyon pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale,

VU les remarques de la Métropole de Lyon en date du 9 février 2023 sur le projet d'arrêté,

Considérant que le système de collecte doit être conçu de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau,

Considérant que le système d'assainissement est dimensionné pour traiter jusqu'en 2042 les flux de pollution organique générés par l'agglomération d'assainissement,

Considérant que le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'épandage des boues issues du système d'assainissement de Jonage,

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour 2022-2027,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Titre I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Maître d'ouvrage et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation initiale

La Métropole de Lyon, dénommée ci-après « le maître d'ouvrage » et dont le siège est situé au 20 rue du Lac, 69505 Lyon, représentée par son président, est autorisée, sous réserve du respect des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions du présent arrêté, à :

- exploiter la station de traitement des eaux usées de Jonage ,

- exploiter les ouvrages du réseau de collecte des eaux usées situés dans le territoire de la métropole.

Article 1.2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubriques	Installations ouvrages travaux et activités	Projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5.	Station d'épuration avec rejet au Rhône d'une capacité de 42 000 EH soit 2 500 kg de DBO5/j	Autorisation

Article 2 :Présentation générale des ouvrages autorisés

Les ouvrages du système d'assainissement de Jonage autorisés par le présent arrêté sont :

- le système de traitement des eaux usées (STEU) de Jonage et les rejets associés,
- le réseau de collecte des eaux usées, leurs ouvrages et rejets associés, sur la commune de Jonage et la zone industrielle de Meyzieu.

Il est inclus dans l'agglomération d'assainissement de Lyon 1, qui comprend également les systèmes d'assainissement de : Pierre Bénite, Saint-Fons, Meyzieu et Villeurbanne- la Feyssine.

Le système d'assainissement de Jonage collecte et traite les effluents provenant de six communes situées hors du territoire de la Métropole de Lyon :
- les communes de Jons, de Janneyrias, de Pusignan, de Villette d'Anthon et le quartier d'Azieu de la commune de Genas ,
- une partie de l'aéroport et de la gare Saint Exupéry (commune de Colombier-Saugnieu)

Article 2.1 : Le système de collecte des eaux usées

Article 2.1.1 : Communication entre bassins versants

Les effluents du quartier d'Azieu à Genas sont acheminés vers la station d'épuration des eaux usées de Jonage par temps sec et le surplus de temps de pluie est orienté vers la station d'épuration des eaux usées de Meyzieu lors d'évènements pluvieux.

Identification de l'ouvrage	Coordonnées Lambert93 de l'ouvrage	Effluents temps de pluie
Diffluence route d'Azieu	X= 856 925 Y= 6 518 964	Bassin versant de Jonage vers Meyzieu

Article 2.1.2 : Les déversoirs d'orage
Le système de collecte des eaux usées de la commune de Jonage et de la zone industrielle de Meyzieu comporte 6 déversoirs d'orage listés ci-dessous et décrits en annexe III.

Identification du déversoir d'orage (DO)	Milieu récepteur	Charge à l'amont de l'ouvrage en Kg/j de DBO5 à l'échéance 2027
DO146	Canal de Jonage	42
DO147	Canal de Jonage	102
DO148	Ruisseau le Ratapon	31
DO149	Ruisseau le Ratapon	1
DO150	Ruisseau le Ratapon	868
DO151	Canal de Jonage	222

Un schéma de l'agglomération d'assainissement est représenté en annexe I ainsi qu'une cartographie du réseau de collecte avec les ouvrages du système de collecte de la commune en annexe II.

Article 2.2 : Le système de traitement des eaux usées de Jonage

Le système de traitement des eaux usées comprend :

- le déversoir d'orage en tête de station et son ouvrage de rejet dans le canal de Jonage,
- un by-pass en cours de traitement dont le rejet s'effectue dans la canalisation de rejet des eaux traitées,
- la station de traitement des eaux usées et son ouvrage de rejet.

Le système de traitement après travaux décrit en annexe V est dimensionné pour traiter les charges de pollution journalière suivantes :

Paramètres	Valeurs de référence en kg/j	Valeurs par temps de pluie en kg/j
DBO_5	2560	3585
MES	2490	5360
DCO	6020	8430
NTK	600	700

La capacité nominale du système de traitement est de 42 000 équivalents habitants (EH). Le débit de conception est de 9 900 m^3/j. Au-delà, il est apte à traiter des charges de pollution par temps de pluie jusqu'à 18 500 m^3/j
Le débit de référence est réévalué chaque année et correspond au percentile 95 % des débits entrants calculés sur les cinq années précédentes.

Article 2.2.1 : Déversoir en tête de station

Le déversoir d'orage en tête de la station d'épuration désigné comme point d'autosurveillance réglementaire est désigné «DO423 Step». Il permet la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement en cas de mise en charge de la conduite en entrée de station d'épuration. La cote du radier est de 183 m NGF.
Les eaux brutes déversées sont rejetées dans le Canal de Jonage. Le rejet est localisé aux mêmes coordonnées Lambert 93 que le rejet des effluents traités de la station d'épuration en :
X :858 083, Y : 6 523 829.

Article 2.2.2 : La filière de traitement des eaux usées

Le procédé de traitement est de type boues activées faible charge. Par temps de pluie, une décantation primaire se met en fonctionnement.

La filière de traitement des eaux est constituée d'un :
- piège à cailloux,
- déversoir en tête de station,
- poste de pré-dégrillage,
- poste de relevage,
- ouvrage de tamisage,
- dessableur- déshuileur,
- décanteur lamellaire avec traitement physico-chimique,
- ouvrage écrêteur – répartiteur avec by-pass vers le milieu récepteur des effluents pré-traités,
- traitement biologique : bassin d'aération, dégazeur, clarificateur,
- poste toutes eaux,
- ouvrage de rejet.

Par temps de pluie, les effluents sont dirigés vers les décanteurs lamellaires, permettant ainsi d'augmenter la capacité de traitement de la STEP par rapport au temps sec.

Article 2.2.3 : Le by-pass intermédiaire au traitement

Après le pré-traitement, l'écrêteur-répartiteur assure la régulation du débit vers la filière biologique. Ce by-pass en cours de traitement est de nature à fonctionner en dehors des périodes normales de fonctionnement, notamment lors des maintenances structurantes et programmées. Il constitue le point réglementaire A5.

Les eaux by-passées en cours de traitement sont rejetées dans le canal de Jonage via la canalisation des eaux traitées.

Article 2.2.4 : La filière de traitement des boues

Le traitement des boues est fait par épaississement et déshydratation mécanique : Les boues biologiques extraites sont épaissies après injection de polymères. Les boues primaires extraites des décanteurs lamellaires sont envoyées vers une bâche de mélange avec les boues biologiques épaissies. Une fois mélangées les boues sont déshydratées par centrifugation.
La filière de traitement des boues comprend les équipements suivants :
- deux épaississeurs mécaniques, dont un en secours, avec injection de polymères,
- une bâche de mélange des boues primaires et biologiques et avec injection de chaux,
- une fosse de stockage des boues stabilisées,
- deux centrifugeuses horizontales, dont une de secours.

La destination finale des boues déshydratées est l'incinération vers un site extérieur.

Article 2.2.5 : Les sous-produits

Les sous-produits issus du système de collecte des eaux usées (sables, matières de curage et refus de dégrillage) sont pesés et évacués vers des filières adéquates.

Les sous-produits de la station d'épuration provenant des refus de grille sont incinérés en IUOM ou CET classe 2. Les autres sous-produits de la station d'épuration sont envoyés vers la station de traitement de Pierre Bénite ou Saint Fons (sable, graisses).

Article 2.2.6 : Réception des apports extérieurs

La station ne reçoit pas d'apports extérieurs : elle n'est pas équipée pour permettre le dépotage des matières de vidanges des installations assainissement non collectif et des matières de curage.

Article 2.2.7 : Le rejet du système de traitement des eaux usées

Le rejet des effluents traités se fait par deux canalisations dans le canal de Jonage, représenté en Annexe IV.
L'exutoire des deux canalisations se trouve localisé aux mêmes coordonnées Lambert 93 avec un rejet en : X :858 083, Y : 6 523 829.
La cote du radier de la canalisation la plus basse est située à 177,85 NGF.
L'exutoire est également muni d'équipements permettant l'évacuation des effluents au-dessus de la cote des plus hautes eaux du canal de Jonage, avec :

- un déversoir de sécurité calé à 182,70 NGF,
- un déversoir direct calé à 183,00 NGF.

Le milieu récepteur est associé à la masse d'eau « FRDR2005- Le Rhône du pont de Jons à la Confluence Saône ».

Article 2.2.8 : Les locaux de la station d'épuration

La station d'épuration des eaux usées de Jonage est implantée en rive gauche du canal de Jonage, sur le territoire de la commune de Jonage, rue Joannes Raclet, sur la parcelle cadastrale n°AB116.
Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 858 149 ; Y : 6 523 772

Le site d'implantation du système de traitement est hors zone inondable.
L'ensemble des ouvrages du système de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leurs accès interdits à toute personne non autorisée.

Article 2.2.9 : Gestion des nuisances olfactives de la station d'épuration

La ventilation des bâtiments concernés par un problème d'odeurs sont : le poste de relevage, le local refus de dégrillage, le local prétraitements - décantation, le local de stockage des réactifs, la fosse de stockage des boues, le local déshydratation, le local bennes à boues. Ces locaux sont mis en dépression par des ventilateurs avec un apport d'air neuf réalisé par des centrales d'air.
Le réseau de collecte des flux gazeux odorants, issus notamment du traitement des eaux usées et des boues, aboutit dans la partie du bâtiment réservée à l'installation de l'unité de désodorisation. L'alimentation en air vicié des tours se fait par le biais d'un ventilateur. Le traitement d'air vicié est effectué par 3 tours placées en série. Celles-ci assurent un lavage physico-chimique de type acide, oxydant à pH faiblement basique puis oxydant à pH fortement basique, permettant l'élimination des composés soufrés et azotés.

Article 2.2.10 : Gestion des nuisances sonores de la station d'épuration

Les dispositions réglementaires applicables aux stations d'épuration fixées par le décret N°95-408 du 18 avril 1995 révisé par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont appliquées au site de la station d'épuration de Jonage.

Les valeurs réglementaires de l'émergence en limite de propriété sont de :
- 5 dBA(A) en période diurne (7 h - 22 h)
- 3dBA(A) en période nocturne (22 h - 7 h).

Toutes les mesures sont prises pour limiter la perception du bruit à l'extérieur du site et pour la protection du personnel d'exploitation contre les effets nuisibles du bruit.

Titre II PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 : Règles générales relatives au système d'assainissement

Le système d'assainissement est conçu, mis en œuvre, exploité et entretenu comme un ensemble technique cohérent et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.
Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec la réglementation en vigueur et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement.
Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la performance de la collecte et du traitement des eaux.

Article 3.1 : Prescriptions générales en cas de non-conformité

En cas de rejets non conformes ou d'incident ou accident susceptible d'entraîner une non-conformité ou de porter atteinte à la qualité des eaux, le maître d'ouvrage informe immédiatement le service de police de l'eau, en commentant les causes de l'évènement constaté, l'analyse de l'impact prévisible sur les milieux ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3.2 : Impact sur les usages sensibles

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 en cas d'incident sont identifiés dans le cadre de la rédaction du manuel d'autosurveillance du système et les protocoles de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas.
En cas d'usage sensible identifié, le protocole élaboré en collaboration avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Il en est notamment ainsi pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection de captage ou déversant à l'amont hydraulique de ces derniers.

En cas d'évènement susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles, le maître d'ouvrage informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée selon le protocole d'alerte préalablement établi.
Le maître d'ouvrage ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique,
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident,
- y remédier.

Article 3.3 : Relation entre collectivités du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la présente autorisation, assure la coordination avec les autres maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte raccordés au système d'assainissement. Il coordonne la rédaction de la production documentaire réglementaire ainsi que la transmission des informations relatives à l'autosurveillance. Avant toute nouvelle autorisation de raccordement non domestique, il garantit que le système de transfert est apte à acheminer et la station de traitement est apte à traiter efficacement les effluents non domestiques.
Enfin, en cas de non-conformité ou de pollution, il coordonne les actions à mener entre les divers maîtres d'ouvrage sur leur périmètre de compétence et assure la bonne transmission des informations au service de police de l'eau.

Article 3.4 : Situations inhabituelles

Les situations suivantes sont considérées comme inhabituelles :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales pouvant notamment occasionner un volume journalier entrant au système supérieur au débit de référence,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et réalisées dans les conditions prévues à l'article 3.6 du présent arrêté,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En dehors de ces situations inhabituelles, les performances du système d'assainissement sont garanties.
Les caractéristiques des « fortes pluies » sont définies dans le manuel d'autosurveillance.

Article 3.5 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.
Ce diagnostic est destiné à :

1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,
2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Les indicateurs suivis, l'organisation et le pilotage du diagnostic permanent sont précisés dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Article 3.6 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau et les différents gestionnaires intervenant sur le système d'assainissement au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.
Lors de cette information, il communique au service police de l'eau les éléments contenus dans le formulaire joint en annexe VII du présent arrêté.
Le dispositif de surveillance mis en place respecte les prescriptions des articles 4.3.2 et 5.2.4 du présent arrêté.

En cas d'intervention programmée présentant un risque de déversement et d'impact dans un périmètre de protection des captages d'eaux potables, le maître d'ouvrage obtient, au préalable, l'avis de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, celui de l'hydrogéologue agréé.

Article 4 : Exploitation du système de collecte

Le système de collecte dans son ensemble est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et de manière à respecter les performances de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.
Le système de collecte des eaux pluviales ne se rejette pas au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 4.1 : Performance de la collecte et du transport des eaux usées

Hors période de maintenance programmée réalisée conformément à l'article 3.6 du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles, le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, de manière à :
- ne pas dégrader les milieux récepteurs,
- ne pas porter atteinte aux usages sensibles,
- par temps sec, ne pas rejeter d'eaux usées non traitées dans les milieux récepteurs.

Par temps de pluie, les rejets d'eaux usées non traitées, via les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire, sont inférieurs à 5 % des volumes d'eaux usées produits par le système d'assainissement en moyenne quinquennale. L'évaluation de conformité au titre de l'année N est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Article 4.2 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques

Le raccordement des rejets d'eaux usées non domestiques sur le système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.
L'autorisation de déversement définit a minima :
- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET,
- sa durée,

- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement),
- le type d'activité générant les effluents,
- les contrôles à réaliser le cas échéant,
- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés,
- la procédure de transmission au maître d'ouvrage des résultats des mesures d'autosurveillance.

Le maître d'ouvrage donne un avis sur les demandes de raccordement non domestique situé sur des communes hors Métropole de Lyon.

La liste exhaustive des raccordements d'eaux usées non domestiques est présentée dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement. Cette liste reprend en synthèse les informations des autorisations de déversement ainsi que le(s) point(s) de raccordement en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) et les points de déversement au milieu récepteur situés à l'aval de chaque raccordement de rejet non domestique.
Une synthèse annuelle du suivi des autorisations, des nouveaux raccordements, ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter, acheminer et traiter les effluents ainsi collectés est transmise au service de police de l'eau via le bilan annuel de fonctionnement.

Article 4.3 : Autosurveillance des ouvrages du système de collecte

Article 4.3.1 : Hors situation inhabituelle

Les déversoirs d'orage ou trop-plein situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont soumis à une autosurveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés. Les déversoirs d'orage « DO 150 » et « DO 151 » sont concernés par cette autosurveillance réglementaire.

En outre, les déversoirs d'orage ou trop-plein situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

Une estimation des flux déversés par les ouvrages du système de collecte des eaux usées est réalisée. Les modalités liées à cette estimation sont définies dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Si un déversoir d'orage venait à être soumis à autosurveillance réglementaire, notamment lors d'une découverte à l'occasion de la réalisation d'un diagnostic des réseaux ou après un raccordement d'eaux usées non domestiques portant la charge amont collectée à plus de 120 kg/j de DBO5, les dispositions sont prises dans les meilleurs délais pour que l'ouvrage soit équipé d'un dispositif d'autosurveillance.
En outre, le déversoir d'orage « DO147 », dont la charge brute de pollution collectée en amont de la lame déversante est inférieure à 120 kg/j de DBO5, est également équipé d'un dispositif d'autosurveillance.

Article 4.3.2 : En situation inhabituelle

Des dispositions de surveillance renforcées sont prises par le maître d'ouvrage, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.
Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu récepteur dans ces circonstances,
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et pouvant s'appuyer sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet.

Les paramètres estimés sont a minima, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, et le Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L.181-3 du Code de l'environnement.

Article 4.4 : Surveillance des masses d'eau réceptrice

Un suivi annuel est réalisé sur le Ratapon à partir de la station suivante :

Libellé point de mesure	Coordonnées Lambert 93
Ratapon à Jonage	X : 858 226 Y : 6 523 842

Les données collectées sur les eaux superficielles concernent :

- deux fois par an, les paramètres suivants : température, pH, conductivité, oxygène dissous, matières en suspension totales, demande biochimique en oxygène à 5 jours, carbone organique dissous, azote kjeldhal, ammonium, nitrites, nitrates, orthophosphates et phosphore total,
- tous les quatre ans, les paramètres suivants : micropolluants métalliques et synthétiques (listes de l'état écologique des cours d'eau de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susmentionné).

Des analyses de métaux lourds sont réalisées tous les quatre ans sur les sédiments : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc.

L'analyse de l'impact des rejets sur les milieux récepteurs est transmise avec les résultats du bilan annuel avant le 1er mars de l'année N+1 de l'année d'exploitation.

Article 4.5 : Évaluation de l'impact des rejets sur les milieux récepteurs

Le maître d'ouvrage réalise annuellement une auto-évaluation des performances du système de collecte portant sur la non dégradation des milieux récepteurs, la non atteinte aux intérêts du L.211-1 du Code de l'environnement et la conformité aux prescriptions nationales sur la base :

- du recensement des événements et plaintes liées au fonctionnement du système (mortalité piscicole, pollution visuelle, interdiction de baignade, pollutions d'origine urbaines de nappes phréatiques...). Des documents visuels peuvent également être transmis (photographies des cours d'eaux après déversement permettant de constater la présence ou l'absence de déchets grossiers dans le milieu ...).
- de la vérification :
  - de l'état des masses d'eau (ME) réceptrices des rejets (données issues du SDAGE et l'éventuel programme de suivi milieu prescrit par le présent arrêté),
  - des paramètres déclassant des masses d'eau (données issues du SDAGE),

de la présence de ces paramètres dans les rejets du système de collecte (données issues de l'autosurveillance et de la surveillance des raccordements non domestiques à votre réseau),
  - de la capacité de dilution des milieux récepteurs au regard de l'exposition aux rejets de déversoirs d'orage (en nombre d'ouvrages de rejet et/ou en fréquence de déversement).
- du calcul :
  - des volumes et charges (en équivalent habitant) déversés par temps sec par le système de collecte,
  - des déversements par temps de pluie au regard du critère de conformité défini.

Au regard de ces différentes données, dont l'analyse est à présenter dans le bilan annuel, ce dernier conclut sur la dégradation ou non des milieux et de leurs usages par le fonctionnement du système de collecte.
Dans le cas où une dégradation est constatée ou supposée, un plan d'actions est élaboré.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au système de traitement

Article 5.1 : Entretien du site de la station d'épuration

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments ainsi que les installations sont entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour des émissaires des rejets.
Tout brûlage de déchets ou autres à l'air libre est interdit.
La présence de plantes envahissantes est surveillée. Des mesures de gestion adaptées sont prises dès leur détection afin de les éliminer ou de les contenir. Les fauches d'entretien ne doivent pas mettre le sol à nu. La période d'intervention doit tenir compte de la phénologie de l'espèce pour agir avant sa fructification afin d'épuiser la banque de graines ou les rhizomes contenus dans le sol. La gestion des déchets de coupe est rigoureuse pour éviter de les exporter à l'extérieur du site.

Article 5.2 : Exigences en matière de performances de traitement des eaux usées

Hors situations inhabituelles, les rejets du système de traitement respectent les valeurs suivantes sur des échantillons moyens 24h non filtrés non décantées.

Paramètres	Concentration maximale	ET /OU	Rendement minimal	ET/OU	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/L	OU	90 %	ET	50 mg/L
DCO	125 mg/L	OU	80 %	ET	250 mg/L
MES	35 mg/L	OU	90 %	ET	85 mg/L
NTK	40 mg/l				

Les effluents en sortie du système de traitement doivent également vérifier les conditions suivantes :
- **Température** : la température est inférieure à 25° C,
- **pH :** le pH est compris entre 6 et 8,5.

En fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année, un nombre de tolérance, prévu au tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, d'échantillons non-conformes en concentration maximale et en rendement minimal est appliqué.
En dehors des situations inhabituelles, les échantillons prélevés respectent systématiquement les concentrations rédhibitoires.

Article 5.2.1 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant de la station d'épuration indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues et des déchets du système d'assainissement, dès qu'il en a connaissance et dans le bilan annuel du système d'assainissement.
Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de leur destination finale,
- Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches, hors réactifs, de boues apportées sur la station par d'autres installations,
- Les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Les déchets de prétraitement évacués sont évalués d'après leur nature et les quantités évacuées, ainsi que leur destination.

Article 5.2.2 : Surveillance des performances du système de traitement

Le maître d'ouvrage ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées mettent en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes

Point de mesure et code sandre	Paramètres	Modalités de mesure	Fréquence annuelle
Déversoir en tête de station (A2)	Débit	Mesure journalière et enregistrement en continu	Journalière
	DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, Ptot, pH	Estimation journalière	A chaque déversement
Entrée de la file eau de la station de traitement (A3)	Débit	Mesure journalière et enregistrement en continu	Journalière
	DCO, MES, pH	Mesures des caractéristiques (analyse labo)	52
	DBO5		24
	NTK, NH4, NO3, NO2, Ptot		12
By-pass en cours de traitement (A5)	Débit	Mesure journalière et enregistrement en continu	Journalière
	DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, Ptot, pH	Estimation journalière	A chaque déversement
Sortie de la file eau de la station de traitement (A4)	Débit	Mesure journalière et enregistrement en continu	Journalière

Point de mesure et code sandre	Paramètres	Modalités de mesure	Fréquence annuelle
	DCO, MES, pH, T°	Mesures des caractéristiques (analyse labo)	52
	DBO5		24
	NTK, NH4, NO3, NO2, Ptot,		12
Réactifs utilisés sur la file eau (point S14)	Consommation de réactifs	Mesure du volume	Annuelle
Déchets évacués hors boues (points logiques S9, S10, S11)	Nature, quantité et destination	Mesure du volume	Annuelle
Boues produites (point réglementaire A6)	Siccité en % et tonne de matière sèche	Mesure de la siccité, estimation de la quantité de matière sèche	52
Réactifs utilisés sur la file boue	Consommation de réactif	Mesure du volume	annuelle
Boues évacuées (S6)	Quantité brute, siccité	Mesure de la siccité, estimation de la quantité brute en masse et /ou en volume par destination	Définie dans le manuel d'autosurveillance
	destination	La destination première est renseignée au moment de l'évacuation. La destination finale est transmise pour chaque année et par destination.	Annuelle
	Paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998	Mesure de la qualité	Au moins 2 par an
Consommation d'énergie	kWh /an	Mesure annuelle	Annuelle

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station en année N, alors les fréquences minimales de mesure en année N+2 sont augmentées pour correspondre aux fréquences prévues par le tableau 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 5.2.3 : Protocoles de mesures et de surveillance

Les analyses associées aux paramètres prévus aux articles précédents, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement.
À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.
Les points et les ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.
En entrée et sortie de station, les mesures des caractéristiques des eaux sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes et asservis au débit.
Le maître d'ouvrage conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
Les dispositifs d'autosurveillance et les moyens d'obtention des données d'autosurveillance sont validés par l'agence de l'eau via le manuel d'autosurveillance.

Avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme,le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures est adressé par le maître d'ouvrage au service police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.
Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

Article 5.2.4 : Surveillance mise en œuvre en situation inhabituelle

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration et du by-pass des effluents, en fonction des charges déversées, un contrôle de l'impact est réalisé sur le canal de Jonage et les usages sensibles comprenant un contrôle visuel du milieu récepteur et une estimation des flux de matières polluantes rejetées au milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, les MES, la DCO, la DBO5, le NTK, le NH4 et le Ptot aux points de rejet.

<u>Article 6 :</u> Plan d'actions et mesures de réduction des incidences
Le maître d'ouvrage met en œuvre le plan d'actions issu du schéma directeur d'assainissement pour la période 2015-2027, détaillé en Annexe VI.

Chaque année, le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau, via le bilan annuel de fonctionnement un point d'avancement des études et travaux portant sur
- la réduction des nuisances du sulfure d'hydrogène (H2S),
- l'étude temps de pluie globale à l'échelle du système d'assainissement de Jonage afin d'évaluer le fonctionnement temps de pluie notamment pour les pluies de période de retour importante afin de proposer des aménagements nécessaires,
- les travaux de réhabilitations et d'entretien pour remettre aux normes les canalisations du réseau de collecte des eaux usées,
- la suppression des déversoirs d'orage « DO147 » et « DO150 ».

Un audit des équipements de la station d'épuration est transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre 2027, justifiant de ses capacités de traitement en l'état actuel et en situation future à l'horizon 2042.
Le cas échéant, un programme de réhabilitation est présenté dans ses conclusions.

Article 7 : Production documentaire, informations et modalités de transmission

Article 7.1 : Synthèse des documents et informations à produire

Documents à produire	Contenu attendu	Modalités de transmission
Registre des pannes	Incidents, pannes, mesures prises pour y remédier et procédures à observer	Tenu à disposition du service de police de l'eau
Calendrier d'entretien préventif	Ouvrages de collecte et de traitement à inspecter, liste des points de contrôle des équipements soumis à inspection périodique de prévention des pannes	Tenu à disposition du service de police de l'eau
Analyse des risques de défaillance	Analyse des risques de défaillance sur l'ensemble du système d'assainissement, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles	Mise à jour transmise au service de police de l'eau avant la réception des travaux modifiant le système d'assainissement
Manuel d'autosurveillance	Décrit à l'article 7.2 du présent arrêté Modèle de manuel d'autosurveillance à disposition	Mise à jour transmise à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau avant la réception des travaux modifiant le système d'assainissement
Bilan annuel	Décrit à l'article 7.3 du présent arrêté	Transmis au service de police de l'eau avant le 1er mars de chaque année
Schéma directeur d'assainissement	Diagnostic périodique du système d'assainissement Programme d'actions chiffré et hiérarchisé Zonages prévus à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)	Diagnostic et programme d'actions finalisé au 31/12/2029 puis tous les 10 ans Le service de police de l'eau est associé à sa réalisation Transmission des livrables intermédiaires et finaux au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.
Plan du système de collecte	Plan des réseaux régulièrement mis à jour au format SIG	Mise à jour transmise annuellement au service de police de l'eau
Calendrier prévisionnel d'autosurveillance	Dates prévisionnelles de réalisation des mesures d'autosurveillance prescrites Calendrier représentatif du fonctionnement du système d'assainissement	Transmis pour acceptation au service de police de l'eau avant le 1er décembre
Fiche de déclaration d'opération de maintenance programmée	En cas d'opération de maintenance programmée susceptible d'avoir un impact sur les milieux et les usages (article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé) Modèle de fiche de déclaration en annexe VII	Transmis au service de police de l'eau au minimum 1 mois à l'avance
Fiche de déclaration d'incident	En cas : - de rejet de temps sec sur le système de	Transmis immédiatement au service de police de l'eau

Documents à produire	Contenu attendu	Modalités de transmission
	collecte - de rejets susceptibles de dégrader la qualité des eaux ou d'avoir un impact sur les usages sensibles - rejet de la station de traitement non conforme ou rédhibitoire - pic de charge en entrée de station - décalage du calendrier prévisionnel d'autosurveillance - non-respect des dispositions d'autosurveillance - panne ou incident susceptible de perturber le fonctionnement du système d'assainissement ou l'autosurveillance Modèle de fiche de déclaration en annexe VII	
Données d'autosurveillance réglementaire	Données d'autosurveillance au format Sandre du mois M comprenant les dates de prélèvement et mesures effectuées ainsi que les évènements ou commentaires relatifs aux incidents déclarés au format Sandre (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...)	Déposer sur le portail VERSEAU et sur le portail de l'agence de l'eau dans le courant du mois M+1

Article 7.2 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance régulièrement mis à jour et couvrant l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement. Il décrit de manière précise :

- l'organisation interne de chaque maître d'ouvrage et l'organisation globale au sein de l'agglomération d'assainissement,
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse (normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance...),
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les modalités de transmission des données de surveillance au sein de l'agglomération d'assainissement et avec les entités extérieures (opérations de maintenances, données de surveillance et associées aux autorisations de raccordement non domestiques...),
- les organismes extérieurs à qui est confiée tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ,
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées par le présent arrêté,
- les ouvrages épuratoires,
- l'ensemble des déversoirs d'orage en activité (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment),
- le diagnostic permanent mis en place,
  les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident.

Il est disponible sur le site du système de traitement et est transmis à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au service police de l'eau pour validation puis lors de chaque mise à jour notamment dans le cadre des procédures de réception de travaux prévues par le présent arrêté.
Le plan du système d'assainissement, ainsi que ses mises à jour, sont transmis au service police de l'eau au format numérique de type SIG.

Une introduction commune aux manuels d'autosurveillance des systèmes d'assainissement est rédigée à l'échelle de l'agglomération d'assainissement de Lyon 1. Elle définit a minima :
- la méthode d'évaluation de la taille de l'agglomération d'assainissement,
- la méthode d'évaluation de la conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement (notamment conformité de la zone globale de collecte par temps sec),
- la méthode d'évaluation de l'impact de l'agglomération d'assainissement sur le milieu naturel.

Article 7.3 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage rédige le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte).
Il le transmet au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique donnant une vision globale du fonctionnement de l'agglomération d'assainissement qui comprend notamment :
- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants),
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...),
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc,
- La consommation d'énergie et de réactifs,
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station et le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système...),
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques...). En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel,
- Un rapport sur le suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu récepteur,
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage,
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ou des établissements à régulariser,
- Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage sur les dépassements des valeurs limites,
- Les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement,
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement,
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté et de la directive ERU (collecte et traitement),
- Un suivi du programme de travaux autorisé dans le cadre du présent arrêté,
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic,
- La liste des études de solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible réalisées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte d'eaux usées,

- Les résultats datés du dernier contrôle d'étanchéité prévu par les Déclarations d'Utilité Publique associées pour les réseaux situés en périmètre de protection de captage,
- Les mises à jour du manuel d'autosurveillance.

Une introduction commune aux bilans annuels des systèmes d'assainissement est réalisée à l'échelle de l'agglomération d'assainissement de Lyon 1. Elle comprend :

- le détail du calcul réalisé pour établir la taille de l'agglomération,
- l'évaluation de la conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement (notamment conformité de la zone globale de collecte par temps sec),
- l'évaluation de l'impact de l'agglomération d'assainissement sur le milieu naturel d'après les données collectées sur Naiades portant sur la qualité des eaux de surface des stations en amont et aval de la Métropole de Lyon à partir des données mensuelles sur l'eau et annuelles pour les sédiments. Elle donne une conclusion sur l'impact de l'ensemble des systèmes d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Lyon1 sur le milieu récepteur et les usages sensibles.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Abrogation, Durée de l'autorisation et renouvellement

Article 8.1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2002-1838 du 7 mai 2002, autorisant la Communauté Urbaine de Lyon à reconstruire la station d'épuration de Jonage.

L'arrêté préfectoral n°69-2017-07-27-029, en date du 27/07/2017 portant les prescriptions complémentaires relatives à la recherche de micropolluants (suivi RSDE) dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées et à leur réduction est dès lors complémentaire du présent arrêté.

Article 8.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2042.
L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 8.3 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement est réalisée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Article 9.1 : Conformité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier complet enregistré sous le n°69-2019-00144, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 9.2 : Modifications

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le maître d'ouvrage de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
Il en est également ainsi des travaux réalisés portés par d'autres maîtres d'ouvrage du système d'assainissement mais entraînant un changement notable des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.
Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

Article 11.1 : Cessation d'activité

Si à l'échéance de la présente autorisation le maître d'ouvrage décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.
Si le maître d'ouvrage souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état en application de l'article L.181-43 du Code de l'environnement.

Article 11.2 : Remise en état des lieux

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité, le maître d'ouvrage fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci. A minima, les équipements sont démontés et évacués vers des filières adéquates. Le site de la station d'épuration est remis en l'état, enherbé. Pour les exutoires, ceux-ci sont comblés et les berges reprises pour effacer leur présence.
Jusqu'à la remise en état des lieux, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 12 : Contrôles, Sanctions et autres réglementations

Article 12.1 : Contrôles sur site

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales et L.170-1 et suivants du Code de l'environnement.
Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.
Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 12.2 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 12.3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution

Article 13.1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R.181-50 du Code de l'environnement :

- Par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-avant et en application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision

Article 13.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Jonage et peut y être consultée par les tiers.
Un extrait de la présente autorisation est affiché en cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins du maire.
L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement.
L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Article 13.4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Le président de la Métropole de Lyon,
Le maire de la commune de Jonage,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône,
Le directeur départemental des territoires du Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, et dont copie est adressée au maire de Jonage pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, et pour information à l'agence de l'eau et Voies Navigables de France.

La Préfète,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Table des matières

Arrêté N°....1
Titre I : PORTÉE DE L'AUTORISATION....3
Article 1 : Maître d'ouvrage et portée de l'autorisation....3
Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation initiale....3
Article 1.2 : Nomenclature....4
Article 2 :Présentation générale des ouvrages autorisés....4
Article 2.1 : Le système de collecte des eaux usées....4
Article 2.1.1 : Communication entre bassins versants....4
Article 2.1.2 : Les déversoirs d'orage....4
Article 2.2 : Le système de traitement des eaux usées de Jonage....5
Article 2.2.1 : Déversoir en tête de station....5
Article 2.2.2 : La filière de traitement des eaux usées....6
Article 2.2.3 : Le by-pass intermédiaire au traitement....6
Article 2.2.4 : La filière de traitement des boues....6
Article 2.2.5 : Les sous-produits....6
Article 2.2.6 : Réception des apports extérieurs....7
Article 2.2.7 : Le rejet du système de traitement des eaux usées....7
Article 2.2.8 : Les locaux de la station d'épuration....7
Article 2.2.9 : Gestion des nuisances olfactives de la station d'épuration....7
Article 2.2.10 : Gestion des nuisances sonores de la station d'épuration....8
Titre II PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT....8
Article 3 : Règles générales relatives au système d'assainissement....8
Article 3.1 : Prescriptions générales en cas de non-conformité....8
Article 3.2 : Impact sur les usages sensibles....8
Article 3.3 : Relation entre collectivités du système d'assainissement....9
Article 3.4 : Situations inhabituelles....9
Article 3.5 : Diagnostic permanent du système d'assainissement....9
Article 3.6 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées....10
Article 4 : Exploitation du système de collecte....10
Article 4.1 : Performance de la collecte et du transport des eaux usées....10
Article 4.2 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques....10
Article 4.3 : Autosurveillance des ouvrages du système de collecte....11
Article 4.3.1 : Hors situation inhabituelle....11
Article 4.3.2 : En situation inhabituelle....12
Article 4.4 : Surveillance des masses d'eau réceptrice....12
Article 4.5 : Évaluation de l'impact des rejets sur les milieux récepteurs....12
Article 5 : Prescriptions spécifiques au système de traitement....13
Article 5.1 : Entretien du site de la station d'épuration....13
Article 5.2 : Exigences en matière de performances de traitement des eaux usées....13
Article 5.2.1 : Gestion des déchets du système d'assainissement....14
Article 5.2.2 : Surveillance des performances du système de traitement....14
Article 5.2.3 : Protocoles de mesures et de surveillance....15
Article 5.2.4 : Surveillance mise en œuvre en situation inhabituelle....16
Article 6 : Plan d'actions et mesures de réduction des incidences....16
Article 7 : Production documentaire, informations et modalités de transmission....17
Article 7.1 : Synthèse des documents et informations à produire....17
Article 7.2 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement....18
Article 7.3 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement....19
Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES....20
Article 8 : Abrogation, Durée de l'autorisation et renouvellement....20
Article 8.1 : Abrogation....20
Article 8.2 : Durée de l'autorisation....20
Article 8.3 : Conditions de renouvellement de l'autorisation....20
Article 9 : Conformité au dossier et modifications....20

Article 9.1 : Conformité....20
Article 9.2 : Modifications....21
Article 10 : Caractère de l'autorisation....21
Article 11 : Cessation d'activité et remise en état des lieux....21
Article 11.1 : Cessation d'activité....21
Article 11.2 : Remise en état des lieux....21
Article 12 : Contrôles, Sanctions et autres réglementations....22
Article 12.1 : Contrôles sur site....22
Article 12.2 : Sanctions....22
Article 12.3 : Autres réglementations....22
Article 13 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution....22
Article 13.1 : Droits des tiers....22
Article 13.2 : Délais et voies de recours....22
Article 13.3 : Publicité....23
Article 13.4 : Exécution....23
Annexe I : L'agglomération d'assainissement de Jonage....26
Annexe II : Cartographie du système de collecte de Jonage et de la zone industrielle de Meyzieu....26
Annexe III : Liste des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées....27
Annexe IV : Schéma déversoir en tête - DO423....28
Annexe V : Schéma de la station d'épuration et localisation des points d'autosurveillance....29
Annexe VI : Programme d'actions sur le système d'assainissement de Jonage (2015-2017)....31
Annexe VII : Formulaire de déclaration (Alerte et Maintenance Art 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015)....32

Annexe I : L'agglomération d'assainissement de Jonage

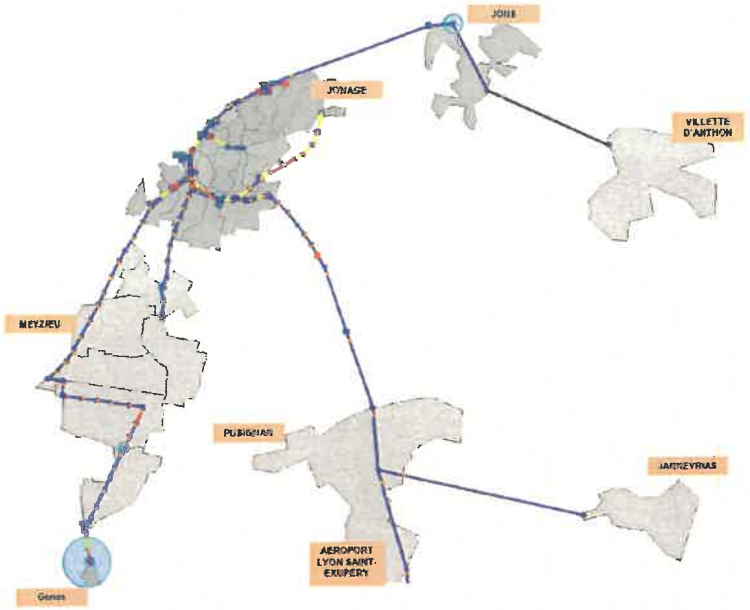

Annexe II : Cartographie du système de collecte de Jonage et de la zone industrielle de Meyzieu

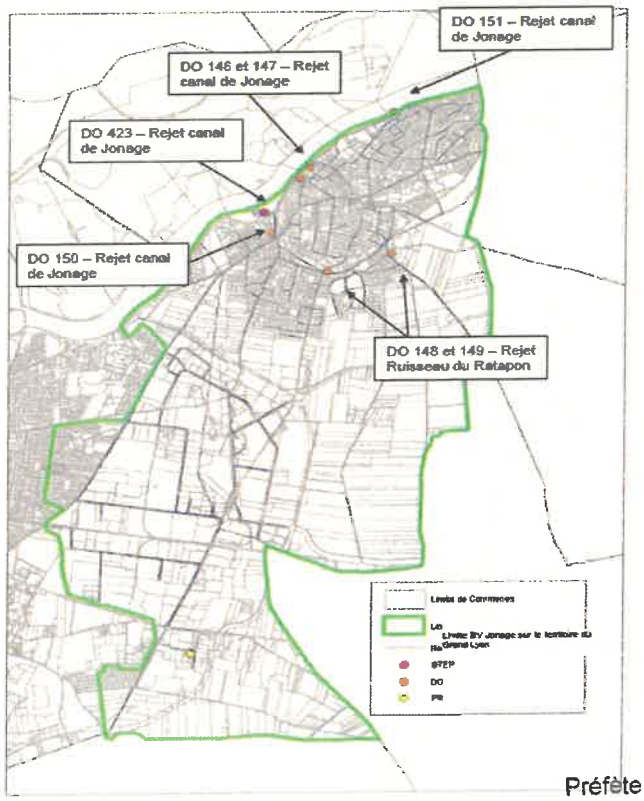

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2023 025
Du 02 MARS 2023
La préfète

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Annexe III : Liste des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées

Identification du déversoir d'orage (DO)	Milieu récepteur	Charge à l'amont de l'ouvrage en Kg/j de DBO5 actuelle	Charge à l'amont de l'ouvrage en Kg/j de DBO5 à l'échéance 2027	X DO Lambert 93	Y DO Lambert 93	X rejet Lambert 93	Y rejet Lambert 93
DO146	Canal de Jonage	23	42	858554	6524221	858530	6524240
DO147	Canal de Jonage	56	102	858469	6524084	858406	6 524092
DO148	Ruisseau le Ratapon	17	31	858681	6523243	858600	6523239
DO149	Ruisseau le Ratapon	1	1	858193	6523396	858187	6523393
DO150	Ruisseau le Ratapon	476	868	858278	6523600	858221	6523884
DO151	Canal de Jonage	122	222	859258	6 524699	859236	6524726

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2023 03 25
Du 02 MARS 2023
La préfète,

La préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

Annexe IV : Schéma déversoir en tête - DO423

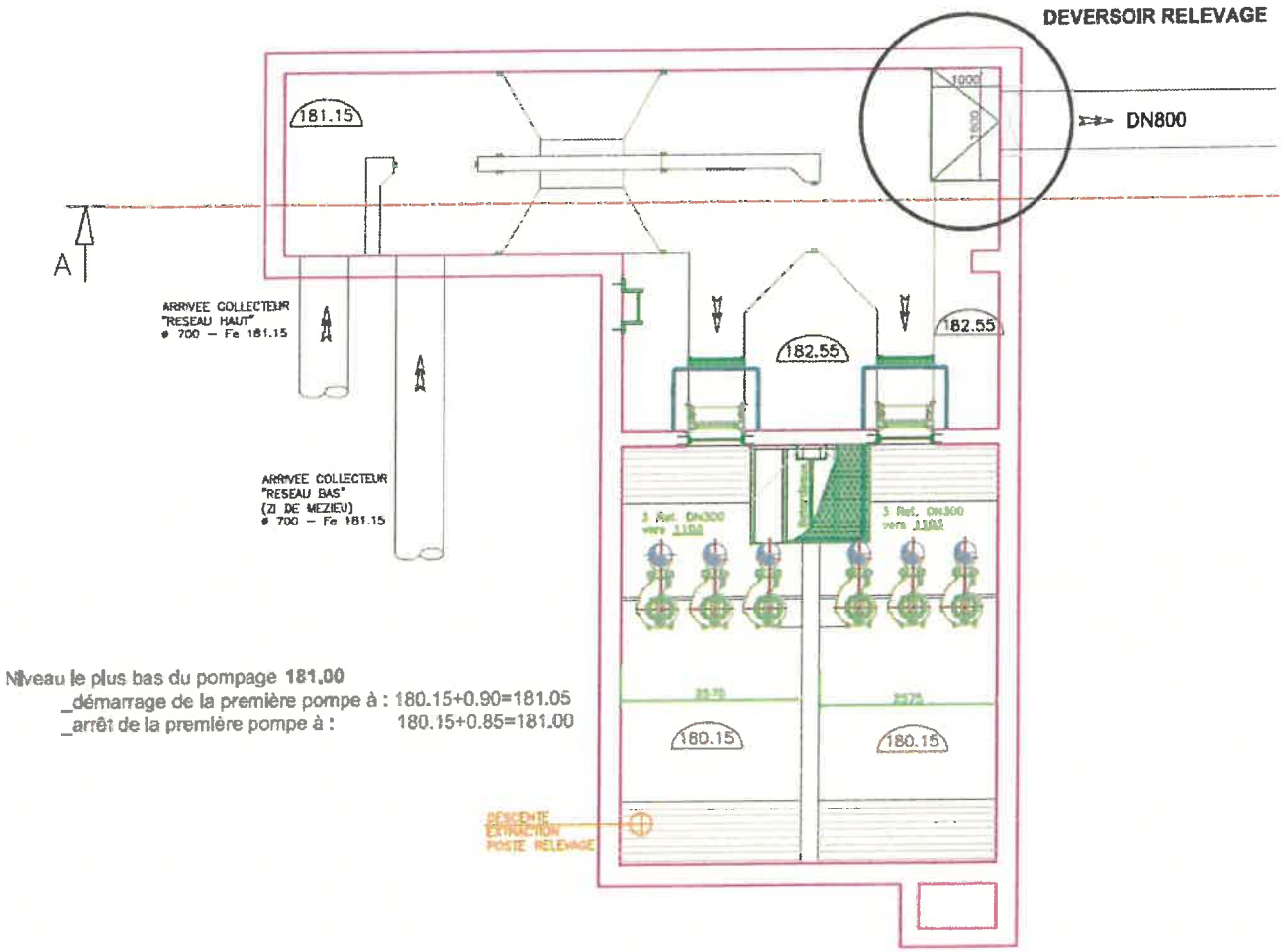

Niveau le plus bas du pompage **181.00**
_démarrage de la première pompe à : 180.15+0.90=181.05
_arrêt de la première pompe à : 180.15+0.85=181.00

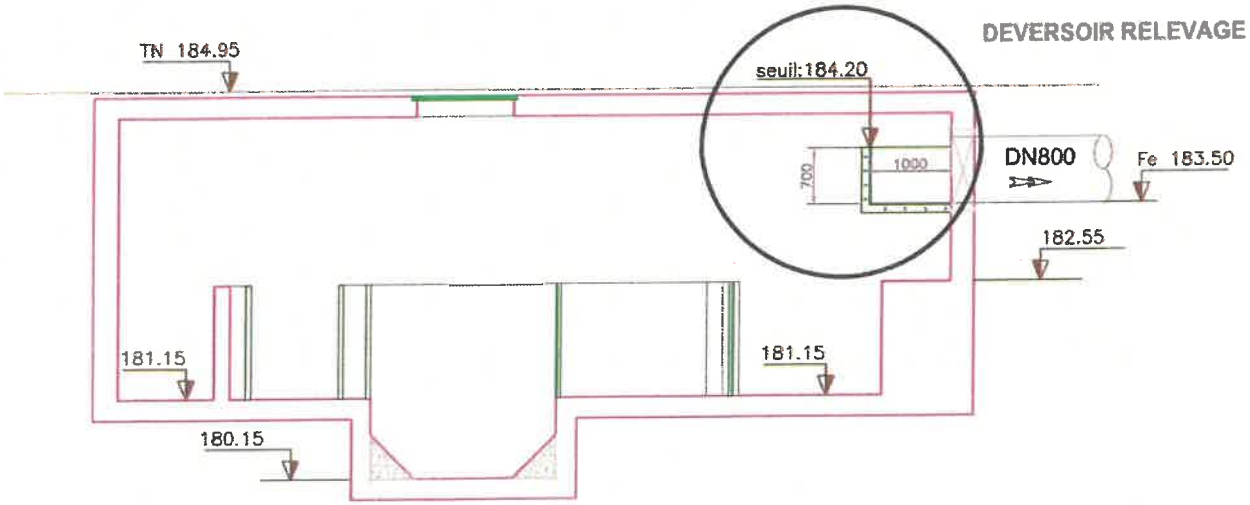

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2023 B 25
Du 0 2 MARS 2023
La préfète

La préfète
Secrétaire générale.
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Annexe V : Schéma de la station d'épuration et localisation des points d'autosurveillance

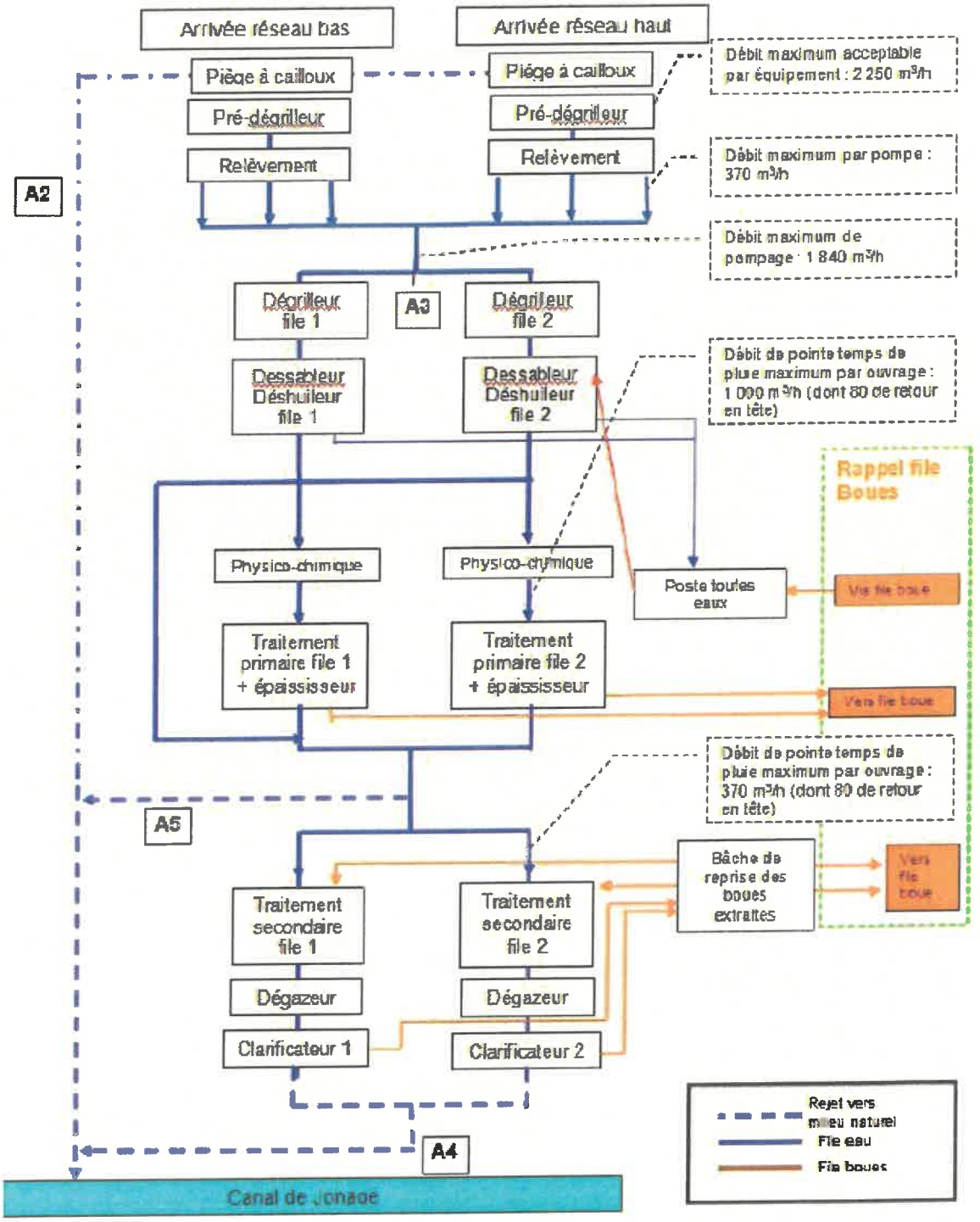

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2023 B 25
Du 02 MARS 2023
La préfète,

La préfète.
Secrétaire générale.
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Annexe VI : programme d'actions sur le système d'assainissement de Jonage (2015-2027)

Enjeu SAGA 2015-2027	Objectifs	Actions	Sous actions	Date de démarrage	Date de fin
ENJEU N°1 : Agir à la source pour préserver la santé humaine et les milieux aquatiques	E1-Objectif n° 1 : Maîtriser les entrants dans les systèmes d'assainissement collectif	Maitrise des charges et des volumes	Maitrise des rejets industriels : lutte contre les rejets non conformes, maitrise des charges et des volumes		
			ZI Meyzieu, Axe lutte contre la formation H2S : Renouvellement conventions en incluant des nouveau paramètres visant à limiter les rejets souffrés.	*01/09/2021*	*01/09/2023*
			ZI Meyzieu, Axe lutte contre la formation H2S : Accompagnement des industriels dans la réduction de la température de leurs rejets. Respect de la limite fixé dans le règlement assainissement 25° d'ici 2023	*01/01/2022*	*01/06/2022*
			Maitrise des entrées des communes extérieures : maitrise des charges et des volumes.		
			Renouvellement de la convention de rejet avec les communes extérieures.	*01/06/2021*	*31/12/2021*
			Point avec VP avec les communes extérieures en début d'année pour prise en compte des objectifs de la feuille de route (eaux pluviales, ruissellement etc…)	*01/01/2022*	*31/12/2022*
	E1-Objectif n° 2 : Contribuer à la prévention de la dégradation des milieux aquatiques	Désimperméabilisation	Amélioration de la gestion des eaux pluviales par tous les acteurs du bassin versant		
			Mise en œuvre d'une animation territoriale de bassin.	01/01/2022	30/03/2022
			Réduction de l'imperméabilisation des surfaces urbanisées publiques et privées		
ENJEU N°2 : Dimensionner et piloter les systèmes d'assainissement pour réduire les impacts sur l'environnement	E2-Objectif N° 1 : Fixer et maitriser les performances des systèmes d'assainissement	Conformité	Conformité du système d'assainissement/ DUP Captages AEP/ milieu naturel fragile : autosurveillance à renforcer dans les secteurs concernés, réduction du risque de débordement du réseau et des déversements par temps de forte pluie.		
			Autosurveillance à renforcer dans les secteurs concernés par une DUP (inspections périodiques à 5 ou 10 ans)	01/11/2021	30/03/2022
			Conformité DUP et politique de gestion des eaux pluviales à la parcelle		
			Conformité des ouvrages pluviaux: rejets directs des eaux pluviales de la ZI Meyzieu au canal de Jonage.	01/12/2022	01/12/2024
	E2-Objectif N° 2 : Contribuer à la valorisation de l'eau dans la ville pour répondre aux 5 finalités du développement durable.	Amélioration de la prise en compte des enjeux eau dans les politiques	Déconnexion des eaux pluviales et limitation des risques inondations en saisissant les opportunités des grands projets urbains : ZAC des Gaulnes en priorité (dont création d'un bassin).		
	E3-Objectif N° 1 : Mettre en place une politique de gestion patrimoniale	Gestion patrimoniale	Renouvellement du patrimoine réseaux (dans périmètre de captage)	01/12/2021	01/12/2022

Annexe VI : Programme d'actions sur le système d'assainissement de Jonage (2015-2017)

ENJEU N°1 : Gérer les patrimoines et les faire évoluer			Problématique H2S : Etudes et travaux		
			ZI Meyzieu, Axe lutte contre formation H2S : renouvellement campagne de mesures visant à caractériser puis à sectoriser les apports H2S	01/06/2021	01/12/2021
			ZI Meyzieu, Axe lutte contre la formation H2S : Expérimentation de nouveaux produits : le chlorure ferreux (depuis la branche monge-orangina et depuis la branche lionnel terray)	01/06/2021	30/12/2021
			ZI Meyzieu, Axe lutte contre la formation H2S : Expérimentation de nouveaux traitements : développement en partenariat avec l'InSA d'un site expérimental de traitement H2S.	01/09/2021	01/01/2023
			Renouvellement des ouvrages pluviaux réhabilitation ou remplacement des puits d'infiltration des eaux pluviales.		
			Etude du potentiel d'infiltration des puits existants.	01/08/2021	31/12/2021
			Détermination des possibilités de déconnexion des Eaux pluviales.	01/01/2022	30/04/2022
	E3-Objectif N° 2 : Accompagnement de la gestion des patrimoines d'assainissement Privés ou Partagés	Gestion patrimoniale	Gestion patrimoniale des ouvrages pluviaux privés (puits...)	01/01/2025	01/01/2026
ENJEU N°4 : Etre proche et sur mesure pour accompagner le développement du territoire	E4-Objectif N° 1 : Anticiper les évolutions et innover		Suivi et anticipation des importantes évolutions des flux des zones industrielles et de l'aéroport (variabilité des flux entrants)		
	E4-Objectif N° 2 : co-construire la politique en matière d'assainissement		Suivi de l'évolution des nuisances olfactives		
			Travaux en cours déconnexions des BE rues adjacentes a Rue Neuve et rue Nat. Mise en oeuvre d'un pan coupé		
			Travaux en cours déconnexions des BE rues adjacentes a Rue Neuve et rue Nat. Test à la fumée afin de vérifier les déconnexions EU/ EP		
			Analyse des demandes GRECO.	01/01/2021	31/12/2023
			Coordination avec les acteurs locaux (communes, syndicats...) et participation aux instances locales sur l'eau pour assurer la cohérence des actions locales.		
			SUPPRESSION DU DO 147. Lancement étude en vue de cette suppression	01/01/2022	?
			SUPPRESSION DU DO 150. Lancement étude en vue de cette suppression	01/05/2022	?

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2023 03 27
Du 02 MARS 2023
La préfète,
La préfète,
Secrétaire générale,
déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

Annexe VII : Formulaire de déclaration
(Alerte et Maintenance Art 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

1. **Identification de la maintenance et des rejets au milieu ::**

Nom et/ou Code Sandre de l'agglomération d'assainissement concernée :
Nom et/ou Code Sandre du système de collecte et de traitement des eaux usées concerné :
Nom du ou des ouvrages concerné(s) :
- ouvrages en maintenance :
- ouvrages rejetant au milieu :

Plan localisant l'intervention et le(s) rejet(s) au(x) milieu(x)

Coordonnées en Lambert 93: X : ; Y :
X : ; Y :
X : ; Y :

Carte 1 : Carte de localisation de la maintenance et des rejets aux milieux

Nature de l'intervention et contexte :
- *Définir la maintenance prévue*

Identifier les sources potentielles des substances RSDE : rejets industriels, chantiers éventuels, etc...
- *Identifier les émetteurs sur le linéaire amont de la branche d'intervention*
- *Identifier les molécules associées aux émetteurs*
- *Identification des périodes durant lesquelles l'émetteur rejette au réseau*

Évaluation du flux et des substances rejetées au(x) milieu(x):
- *Type de réseau concerné (unitaire/séparatif ; zone urbaine ou industrielle)*
- *Définition du traitement éventuel avant rejet : dégrillage, prétraitement, etc.*
- *Évaluation du flux et de la charge rejetée : DBO5, MES DCO et éventuelles substances identifiées ci-dessus ;*

Choix de la période d'intervention :

- *Définir la période prévue pour la maintenance et les plages horaires pendant lesquelles des rejets au milieu sont prévisibles.*
- *Justifier ce choix au regard du « fonctionnement » du tronçon impacté et de la nature des effluents collectés. Cf. éléments ci-dessus : concentration et/ou flux de matière organique, RSDE maximum en journée, en soirée...*

2. Milieu(x) récepteur(s) et enjeux :

Identification du milieu récepteur :
- *Masse(s) d'eau réceptrice(s) : Code, nom, état chimique et biologique, etc.*
- *Conditions hydrauliques prévisibles : crue, étiage, etc.*

Identification des enjeux à proximité des points de déversement :

☐ AEP
☐ Baignade
☐ Pêche
☐ Prélèvements industriels ou agricoles
☐ Natura 2000
☐ Autres:

3. Justification des mesures et moyens de surveillances par rapport aux enjeux milieu et usages

Justification de l'éventuelle incapacité à stocker les effluents en réseau :
- mesures demandées aux eventuels émetteurs : *stockage des effluents, etc.*
- mesures propres au réseau en gestion : *utilisation des bassins tampons, de la capacité de stockage du réseau, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité à dévier/pomper les effluents durant l'intervention : *pompe de relèvement avec rejet plus à l'aval, camions de pompage, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité de prétraiter les effluents avant rejet.

Justification de l'impact sur le milieu du rejet :
- significativité du rejet RSDE et molécules organiques
- calcul de la dilution du rejet au milieu

Définitions des conditions limites d'intervention :
- *débit minimum du milieu récepteur pour intervention*
- *conditions réseau : temps de pluie, temps sec, débit minimum ou maximum dans le réseau*
- *surveillance météo et conditions d'intervention*
- *durée maximale...*

Définition des mesures de suivi milieu et/ou système éventuel et des procédures d'alerte
- *suivi des points de rejet*
- *suivi milieu : pendant et post intervention*
- *seuils et procédures d'alerte: qui contacter en cas de problème, quand et comment ?*

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2023 13 25
Du 02 MARS 2023
La préfète,

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI